

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

CABINET DU MINISTRE

Unité – Progrès – Justice

**ARRETE N° 2017-
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
PHARMACEUTIQUE PRIVEE**

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- VU Le décret N°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement
- VU le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU l'arrêté n°2010-359/MS/CAB du 27 octobre 2010, portant conditions d'octroi d'une autorisation de création d'une officine pharmaceutique privée ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 04 avril 2017.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, **Monsieur OUEDRAOGO Hamado**, pharmacien, propriétaire et gérant de la **Pharmacie Wend pegré** sise à la commune de **Ouahigouya**, secteur 11, lot 06, parcelle 17, section OK, province du **Yatenga** est autorisé à transférer son officine pharmaceutique au secteur 01, lot 12, parcelle 01, section EM, de la commune de **Ouahigouya**, province du **Yatenga**.

ARTICLE 2 : Le délai d'ouverture de l'officine au public est fixé à six (06) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation de transfert est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressée au Ministre de la santé, un nouveau délai de six (06) mois peut être accordé.

ARTICLE 3 : L'ouverture et l'exploitation de l'officine ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 15 MAI 2017

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SG -CM
- 1 ITSS
- 1 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Nord
- 1 Haut-Commissariat du Yatenga
- 1 DRS/Nord
- 1 Mairie de Ouahigouya
- 1 Intéressé
- 1 J.O
- 1 Archives /Chrono

Professeur Nicolas MEDA

Chevalier de l'Ordre National